

VD_GERICHTE P323.053155 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.053155

FR: VD_GERICHTE P323.053155 du 26 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE P323.053155 del 26 settembre 2025

Erwägungen

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble

- 14 - du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2).

E. 2.2

En procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). L'art. 247 al. 2 CPC prévoit la maxime inquisitoire simple, qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale, et non la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 ; ATF 125 III 231 consid. 4a ; CACI 9 novembre 2023/457 consid. 2.2). La maxime inquisitoire prévue par l'art. 247 al. 2 CPC implique la possibilité pour le juge de se fonder sur tous les faits pertinents et établis, même si les parties ne les ont pas invoqués (Tappy, in Bohnet et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 23 ad art. 247 CPC). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est cependant soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Il ne se livre à aucune investigation de sa propre

- 15 - initiative (TF 4A_702/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; CACI 9 novembre 2023/457 loc. cit. ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2). Le tribunal n'est pas non plus tenu de rechercher d'office dans le dossier ce qui pourrait en être déduit en faveur de la partie qui a présenté les éléments de preuve (TF 4A_19/2021 du 6 avril 2021 consid. 5.1 ; CACI 9 novembre 2023/457 loc. cit. ; CACI 26 juin 2023/252 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelante se prévaut d'un déni de justice au motif d'un retard injustifié qu'elle impute aux premiers juges. Elle fait valoir que la motivation du jugement entrepris aurait dû lui être

transmise dans un délai de quinze jours après qu'elle l'avait demandée le 31 janvier 2024. Or, le jugement motivé ne lui avait été adressé que le 4 juillet 2024.

E. 3.2

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée le tribunal qui ne se prononce pas dans les délais requis par la loi ou les circonstances alors qu'il le pourrait (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 144 II 486, consid. 3.2 ; ATF 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; sur le tout : TF 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante n'allègue ni ne prouve s'être plainte de la lenteur du procès en première instance ni avoir recouru pour déni de

- 16 - justice. Elle agit ainsi de manière contraire à la bonne foi (art. 52 CPC) en invoquant, pour la première fois au stade de l'appel, le prétendu retard des premiers juges à statuer. A cela s'ajoute que l'appelante se méprend quand elle invoque que la motivation aurait dû être communiquée dans les quinze jours, ce que la loi ne prévoit pas. Dès lors que la procédure de première instance a duré moins de huit mois et qu'il s'est passé à peine plus de cinq mois entre le jugement rendu sous forme de dispositif le 23 janvier 2024 et l'envoi de sa motivation le 4 juillet 2024, le principe de célérité n'a aucunement été violé en l'espèce. Cela vaut d'autant plus au vu des circonstances concrètes de l'affaire, qui ne justifiaient pas une célérité accrue. Partant, le grief tiré d'un déni de justice doit être rejeté. Au demeurant, un éventuel retard à statuer ne justifierait ni la réforme demandée dans les conclusions de l'appel, ni une annulation de la décision attaquée.

E. 4.1

Dans la partie intitulée « Motifs du recours » de son mémoire, l'appelante invoque plusieurs faits qu'elle estime erronés ou manquants dans le jugement entrepris, lesquels devraient selon elle conduire à retenir l'existence d'un harcèlement psychologique à son encontre. Bien qu'elle ne les ait pas traités de manière distincte, les griefs suivants portant sur la constatation inexacte des faits peuvent être déduits de son argumentation.

E. 4.2

L'appelante reproche d'abord au tribunal d'avoir ignoré qu'en 2021, elle avait demandé à sept reprises à avoir un entretien avec la directrice de l'intimée, entretien qui n'avait finalement eu lieu qu'à la fin de l'année. Les premiers juges auraient selon elle minimisé ses plaintes, en mettant l'accent sur le fait qu'elle avait déclaré dans un courriel ne jamais avoir accusé l'employeur de mal organiser sa formation. Il

- 17 - ressortirait pourtant du dossier qu'elle avait demandé plusieurs fois de l'aide à sa hiérarchie. Il convient en premier lieu de relever que figurent au dossier non pas sept, mais

cinq courriels adressés par l'appelante à H. _____, directrice de l'intimée, respectivement les 25 mars, 7 avril, 5 juillet, 17 novembre et 3 décembre 2021 (pièces 40 à 42, 45-46 et 48). Parmi eux, seul le courriel du 25 mars 2021 fait défaut dans l'état de fait du jugement entrepris ; les quatre autres y sont mentionnés. Dans ce courriel, l'appelante sollicite effectivement un entretien avec la directrice, étant précisé que, comme il ressort déjà de l'état de fait du jugement entrepris, plusieurs entretiens ont ensuite eu lieu, le 6 avril 2021, certes en l'absence de la directrice, mais en présence du responsable de l'appelante et d'une spécialiste en ressources humaines, le 2 septembre 2021, en présence de la directrice des ressources humaines, puis le 16 décembre 2021, cette fois en présence de H. _____. Les courriels des

E. 4.3

L'appelante fait ensuite grief au jugement entrepris de ne pas faire état de la discrimination dont elle aurait été victime lorsqu'elle a été soumise à une évaluation de ses compétences dans le cadre de l'examen de sa candidature à un poste d'[...] à laquelle les autres candidats n'étaient pas soumis. Elle se réfère à cet égard au témoignage du représentant syndical N. _____ ainsi qu'aux déclarations de partie de B. _____ pour l'intimée lors de l'audience du 22 janvier 2024. Le jugement entrepris mentionne dans la partie « En fait » que l'intimée a mis en œuvre un suivi clinique afin d'évaluer les compétences de l'appelante (p. 6, n° 40) et examine la portée de cette circonstance dans la partie « En droit », pour retenir que cette évaluation apparaissait justifiée au regard des besoins et difficultés éprouvées par l'appelante lors de sa formation, lesquels avaient nécessité une allocation de ressources importante (p. 15). Dans ces conditions, il est superflu de préciser expressément que ce procédé aurait été réservé à l'appelante. L'appelante elle-même, dans ses écritures de première instance, s'est limitée à indiquer qu'elle s'était vu « imposer une évaluation de compétences » (demande, allégué n° 61). Au demeurant, le dossier ne

- 19 - permet pas de déterminer qui étaient les autres candidats et le traitement réservé à leur candidature, ce que le témoin N. _____ ne pouvait connaître et qui ne ressort pas des déclarations de B. _____, contrairement à ce que fait valoir l'intimée. Partant, le grief tiré d'une constatation inexacte des faits doit être rejeté. Quant à la question de savoir si le fait de soumettre l'appelante à une évaluation de compétences constitue un indice de harcèlement psychologique, elle sera examinée ci-après (cf. consid 5.4 infra).

E. 4.4

L'appelante fait également valoir que les premiers juges auraient à tort retenu au profit de l'intimée que celle-ci avait financé sa formation d' [...], alors que cette formation était gratuite pour les candidats domiciliés dans le canton de Vaud. Si cette question n'apparaît guère pertinente pour déterminer si un harcèlement psychologique a eu lieu, on relèvera au demeurant que le jugement entrepris mentionne uniquement que l'intimée a accepté de financer la formation, sans préciser la part des coûts finalement prise en charge, ce fait pouvant être déduit des pièces 10, 12 et 33. Partant, l'état de fait ne saurait être complété dans le sens que requiert l'appelante et son grief doit être rejeté.

E. 4.5

L'appelante se prévaut encore du fait qu'elle a retrouvé un emploi en qualité d' [...] après son licenciement et qu'elle exerce depuis lors sa fonction sans difficulté. Cet élément est toutefois sans pertinence pour déterminer si l'appelante a été victime de harcèlement psychologique comme elle le soutient. Comme nous le verrons ci-après (cf. consid. 5.4

infra), si le fait que l'intimée n'ait pas engagé l'appelante en tant qu'[...] à l'issue de sa formation, au cours de laquelle elle ne s'était pas sentie soutenue, a pu

- 20 - être difficile à vivre, cela ne saurait caractériser un harcèlement, ce d'autant qu'aucune promesse d'engagement ne lui a été faite. Dans ces conditions, l'élément de fait dont se prévaut l'appelante est sans influence sur le sort de la cause et son grief ne peut qu'être écarté.

E. 4.6

Enfin, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir mentionné que deux des six certificats médicaux qu'elle a produits. Le jugement entrepris retient que l'appelante s'est trouvée en incapacité de travail à 100 % pour cause de maladie durant son délai de congé du 21 mars 2022 à 15 h au 28 mars 2022, puis du 28 mars au 3 avril 2022, sur la base de deux certificats médicaux des 22 et 28 mars 2022 (p. 7, n° 43). Il ne mentionne pas les quatre arrêts de travail antérieurs produits par l'appelante sous pièces 56 à 59. Toutefois, les certificats médicaux correspondants, qui portent sur les périodes du 21 au 25 août 2020, du 27 au 30 septembre 2021, puis du 30 septembre au 4 octobre 2021, et sur la journée du 10 décembre 2021, soit de courtes périodes non consécutives, ne comportent aucune indication sur les motifs de la maladie. Au demeurant, l'un d'eux, à savoir le certificat médical du

E. 7

avril et 5 juillet 2021 ne comportent pas de demande d'entretien, tandis que les demandes d'entretien contenues dans les envois des 17 novembre et 3 décembre 2021 ressortent déjà du jugement entrepris. L'état de fait a donc été complété pour faire mention du courriel du 25 mars 2021 et de la demande d'entretien qu'il contient. Toutefois, il ne peut être retenu que l'appelante a sollicité de l'aide auprès de la direction à sept reprises, ni que l'intimée aurait donné suite à ces demandes à la fin de l'année 2021 seulement. En second lieu, il est vrai que l'état de fait du jugement entrepris se contente de mentionner que par courriel du 5 juillet 2021, l'appelante a déclaré ne jamais avoir accusé son employeur d'avoir mal organisé sa formation, alors qu'elle y précise que par « employeur », elle entend la directrice, et qu'elle s'y plaint du fait que sa formation pratique aurait été abandonnée. L'état de fait a donc également été complété pour faire mention de ces éléments. Néanmoins, il convient de préciser que les premiers juges ne se sont nullement fondés sur cet élément dans leur appréciation. En

- 18 - réalité, il ressort déjà de l'état de fait du jugement entrepris que l'appelante a fait part de ses griefs s'agissant de sa formation à sa hiérarchie, et notamment à la direction, à répétées reprises. Les premiers juges en ont tenu compte en droit, pour finalement retenir que le bien-fondé – et non l'existence – des plaintes de l'appelante n'était pas prouvé. Il ressortait en revanche du dossier que l'intimée avait accompagné l'appelante dans sa formation et s'était montrée à l'écoute. Les pièces au dossier ne permettaient donc pas de retenir un harcèlement psychologique. Comme on le verra ci-après (cf. consid. 5.4 infra), les compléments susmentionnés ne permettent pas de tirer de conclusion différente, si bien qu'ils sont sans incidence sur le sort de la cause. Partant, l'appel ne saurait être admis pour ce motif.

E. 8

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris

confirmé. L'appel est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.